

## ***MAIRIE de BALSIEGES***

ARRETE n° AR\_016\_2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal DE\_016\_2026 en date du 08 avril 2026, reçue en Préfecture le 14 avril 2026, portant délégation d'un certain nombre d'attributions du Conseil Municipal au Maire de la commune de Balsièges pour la durée de son mandat et notamment celle relative au droit de préemption,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu la délibération n°2013-26 du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2013 instaurant un droit de préemption urbain dans la zone U et AU du PLU, ce droit de préemption permettant à la commune de mener à bien sa politique foncière et notamment la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner référencée Vente Trauchessec Cyril (BRAMONAS BARJAC)/1014605/BCO/ASA/ reçue en mairie le 01 avril 2026 adressée par Maître Benjamin COSTECALDE, notaire, 4 rue Claude Erignac, 48000 MENDE en vue d'une vente de plusieurs biens immobiliers bâtis et non bâtis situés sur les communes de Balsièges et Barjac, cadastrés :

Commune de Balsièges :

AV	0305	COSTE CHALDE	01 ha 03 a 25 ca	Lande
AV	0381	LES BOUISSASSES	00 ha 40 a 42 ca	lande
AN	0234	L ADRECH	00 ha 43 a 79 ca	Futaie
AV	0083	BRAMONAS	00 ha 00 a 52 ca	Jardin
AV	0156	BRAMONAS	00 ha 00 a 58 ca	Jardin
AV	0060	LA PLANCHETTE	00 ha 01 a 90 ca	Jardin
AN	0208	LOU ROUGET	00 ha 22 a 50 ca	Lande
AN	0219	LOU PUECH	00 ha 25 a 30 ca	Lande
AO	0127	LOU CAIRE	00 ha 97 a 50 ca	Lande
AT	0090	LOU BERTIO	00 ha 24 a 20 ca	Lande
AL	0118	LAS REINALDIERES	00 ha 13 a 46 ca	Lande
AR	0093	LA COURONNE	00 ha 83 a 10 ca	Lande
AT	0176	LES SALZEDES	00 ha 02 a 72 ca	Lande
AT	0211	LA COURONNE	00 ha 83 a 95 ca	Lande
AV	0301	LOU GRAOUZEL	00 ha 04 a 00 ca	Lande
AV	0043	LE MAPAS	00 ha 04 a 00 ca	Pâture
AV	0088	BRAMONAS	00 ha 00 a 70 ca	Sol
AV	0155	BRAMONAS	00 ha 01 a 38 ca	Sol
AV	0084	BRAMONAS	00 ha 00 a 22 ca	Sol

AV	0058	PRAT DE L AVESQUE	00 ha 34 a 60 ca	Terre
AT	0175	LES SALZEDES	00 ha 13 a 25 ca	Terre
AT	0143	SALZEDONNE	00 ha 05 a 00 ca	Terre
AT	0046	LOU VIGNA	00 ha 18 a 65 ca	Terre
AT	0233	SERBURIO	00 ha 81 a 95 ca	Terre
AV	0304	COSTE CHALDE	00 ha 20 a 35 ca	Lande
AT	0026	LOU VIGNA	00 ha 15 a 40 ca	Terre
AN	0207	LOU ROUGET	00 ha 14 a 29 ca	Terre

Contenance totale : 07 ha 56 a 98 ca

Commune de Barjac :

D	0256	LA FAYSETTE	01 ha 06 a 60 ca	Futaie
D	0257	LA FAYSETTE	00 ha 39 a 60 ca	Lande
D	0273	SERRE MAGUEILLE	00 ha 29 a 60 ca	Futaie
D	0304	RON NEGRE	00 ha 36 a 90 ca	Lande
D	0313	RON NEGRE	00 ha 24 a 40 ca	Lande

Contenance totale : 02 ha 37 a 10 ca

appartenant aux consorts MOURGUES au prix de 14 500,00 euros, ce prix comprend notamment les immeubles cadastrés sous les numéros AV 83, 84, 88, 155 et 156 d'une contenance totale de 00 ha 03 a 40 ca situés au hameau de BRAMONAS et compris dans le périmètre du droit de préemption urbain,

Considérant que la commune souhaite acquérir les immeubles cadastrés sous les numéros AV 83, 84, 88, 155 et 156 situés au hameau de BRAMONAS compris dans le périmètre du droit de préemption urbain afin de constituer une réserve foncière qui sera utilisée pour un projet urbain, consistant en une opération d'aménagement pour l'élargissement et la sécurisation de la voirie ainsi que la création de places de parking, pour éviter que les habitants ne se garent sur la chaussée, et ce dans l'intérêt général,

Considérant que ces immeubles se prêtent, de par leur superficie, leur relief et leurs caractéristiques géométriques à un aménagement tel qu'envisagé,

Considérant que la commune a déjà fait l'acquisition de la parcelle mitoyenne AV 87, suivant acte en date du 26 aout 2021, afin de constituer une réserve foncière pour ce même projet urbain,

Considérant que la commune avait déjà prévu d'acheter diverses parcelles en 2024, dont notamment les cinq parcelles ci-dessus au prix de 1 500 euros, suivant délibération DE\_035\_2024 en date du 18 juin 2024 mais que finalement le vendeur n'a pas donné suite à cette transaction,

Considérant l'avis de valeur fourni par la SAFER Occitanie en octobre 2020, estimant ces cinq immeubles à 1 500 euros,

Considérant la pré-étude rendu par le CAUE de Lozère en mai 2024, concernant le village de Bramonas,

Considérant que le montant de cette acquisition est inscrit dans le budget 2026,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner ne comporte aucune ventilation du prix de vente,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et suivants, R 211-1 et suivants et à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

## ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption les biens suivants sis à Bramonas, cadastrés :

AV	0088	BRAMONAS	00 ha 00 a 70 ca	Sol
AV	0155	BRAMONAS	00 ha 01 a 38 ca	Sol
AV	0084	BRAMONAS	00 ha 00 a 22 ca	Sol
AV	0083	BRAMONAS	00 ha 00 a 52 ca	Jardin
AV	0156	BRAMONAS	00 ha 00 a 58 ca	Jardin

Article 2 : Le prix de vente proposé est de 1 500 euros, sur la base de l'avis de valeur sus-visé et l'état des ruines avancé depuis.

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le règlement du prix de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes.

Il peut également être contesté par le biais d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune de Balsièges.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois, l'absence de réponse valant décision implicite de rejet.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Préfet de Lozère,
- à Maître Benjamin COSTECALDE, notaire,
- aux propriétaires, selon les indications portées dans la DIA,
- à l'acquéreur mentionné dans la DIA.

Le Maire sous sa responsabilité,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'état, par courrier postal ou par le biais de l'application "télérecours" accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Fait à BALSIEGES, le 20 mai 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Lionel RESSOUCHE



Date de transmission de l'acte: 20/05/2026

Date de reception de l'AR: 20/05/2026

048-214800161-AR\_016\_2026-AR

A G E D I